

LES SUITES JUDICIAIRES DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

PROPOS INTRODUCTIFS : UN ORDRE PUBLIC CONJUGAL

Il importe de préciser que la problématique des violences conjugales relève d'une politique de santé et de sécurité publique. Le législateur est intervenu à plusieurs reprises afin de protéger la victime et sanctionner l'auteur des violences conjugales. Se profile alors un ordre public conjugal alliant des dispositions de droit civil et de droit pénal.

Déclarée grande cause nationale en 2010, la lutte contre les violences faites aux femmes a aboutie à la loi du 09 juillet 2010¹, laquelle a introduit le Titre XIV au Code civil, intitulé : « Des mesures de protection des victimes de violences conjugales ». Les articles 515-9 à 515-13 du Code civil donnent compétence au Juge aux Affaires Familiales (JAF) pour délivrer une ordonnance de protection en cas de violences au sein du couple de conjoints, de partenaires ou de concubins et même aux anciens couples.

La loi du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes² a apporté un certain nombre de modifications à cette ordonnance de protection et a rendue plus effective la collaboration entre le JAF et le Parquet.

La question fondamentale qui se pose alors est de savoir quel est le contenu de ce dispositif de protection ? En outre, il y a lieu également de se demander comment l'avocat peut accompagner et assister au mieux une femme victime de violences conjugales ?

Dans le cadre de la présente intervention, il s'agira essentiellement de présenter les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance de protection, en abordant l'ensemble des mesures de protections pouvant être édictées par le Juge aux Affaires Familiales (II) mais au préalable, il convient de caractériser les conditions dans lesquelles est délivrée cette ordonnance (I).

I. CARACTÉRISER : LE SÉRIEUX, LA VRAISEMBLANCE ET L'URGENCE DES VIOLENCES CONJUGALES

¹ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (JORF n°0158 du 10 juillet 2010, p. 12762, texte n°2).

² Loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (JORF n°0179 du 05 août 2014, p. 12949, texte n°4).

L'article 515-9 du Code civil dispose que : « Lorsque les **victimes** de violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est **victime**, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ».

Pour sa part, l'article 515-11 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que : « L'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et **contradictoirement débattus**, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la **victime** ou un ou plusieurs enfants sont exposés ».

Outre le fait de caractériser le sérieux, la vraisemblance et l'urgence (A), la difficulté probatoire reste entière en matière de violence conjugale (B).

A. Le sérieux, la vraisemblance des violences conjugales et la situation de danger

L'article 515-11, alinéa 1^{er} du Code civil prévoit l'existence de raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les violences alléguées.

- Pour ce qui est des **raisons sérieuses** : celles-ci permettent d'expliquer ou de justifier d'un fait ou d'un acte, en l'occurrence ici les violences. Le caractère **sérieux** suppose la gravité et l'importance des violences conjugales invoquées.
- Pour ce qui est de la **vraisemblance** : elle se définit comme étant le caractère d'une vérité possible ou probable, d'une situation qui serait crédible et plausible.

Il faut alors comprendre que le législateur n'a pas prévu d'établir la réalité des violences mais de les supposer comme éventuellement réelles ou possibles au regard des éléments présentés au Juge aux affaires familiales.

Par ailleurs, au sérieux et la vraisemblance des violences conjugales doit s'ajouter l'urgence dans laquelle se trouve la personne confrontée aux dites violences.

- La condition **d'urgence** est indispensable, parce que la nécessité d'agir rapidement est telle que la victime ou les enfants sont en situation de danger. Le législateur de 2014 évoque l'exposition des enfants.

Une action immédiate s'impose et la saisine du JAF doit intervenir dans un contexte d'urgence. Il en est de même pour l'ordonnance de protection qui est rendue « dans les meilleurs délais » (article 515-11 du Code civil) : cela signifie qu'une décision peut être rendue assez rapidement par le JAF, en moyenne 1mois à compter du dépôt de la demande.

Effectivement, il s'agit d'une procédure d'urgence prévue par le Code de procédure civile suivant lequel la saisine du JAF s'effectue soit par une requête remise ou adressée au greffe soit par assignation en la forme des référés.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, cela étant au regard de la matière, il semble tout approprié d'être assisté d'un avocat au cours de cette procédure. Les pièces présentées feront l'objet d'un débat contradictoire entre les parties. D'autant que si l'auteur convoqué à l'audience s'y présente avec un avocat, la victime devra seule exposer sa situation devant le juge, ce qui peut être assez difficile, voire déroutant.

Afin d'ôter toute considération matérielle liée à la prise en charge des frais de procédure et d'avocat, le JAF peut prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle (art. 515-11, 7° du Code civil). Le délai de traitement de la demande est plus rapide que la voie ordinaire.

En réalité, la principale difficulté tient à l'appréciation des éléments de preuve présentée.

B. La difficulté probatoire : l'appréciation des éléments fournis

C'est essentiellement au regard des éléments produits que le JAF va pouvoir apprécier le sérieux des vraisemblances des violences conjugales.

Il est nécessaire de présenter des pièces qui permettent de **corroborer** les allégations de violences conjugales.

- Un simple dépôt de plainte ou des mains courantes ne sont pas suffisantes à elles seules pour déterminer la vraisemblance des violences conjugales.
- Le certificat médical doit être suffisamment circonstancié. Le certificat médical établi par un médecin légiste permettra de déterminer l'origine des constatations médicales, qui selon toute vraisemblance pourraient être imputées à l'auteur. Un suivi psychologique faisant état des troubles peut aussi être joint à la procédure.
- Les attestations de témoins permettant de relater les allégations de violences seront toutes aussi utiles à la procédure.

Il s'agit véritablement de présenter une requête accompagnée de pièces justificatives ayant une force probante, à défaut, le JAF rejettera la demande. Il faut en déduire que les pièces présentées sont insuffisantes, quand bien même ces violences existent.

Toutefois, dès lors qu'il considère que les pièces présentées permettent de caractériser la vraisemblance des violences et l'urgence de la situation, le JAF peut décider de certaines mesures de protection.

II. LES MESURES DE PROTECTION DÉCIDÉES PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

L'article 515-11 du Code civil prévoit que « à l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence;

4° Préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.

L'article 515-11 du Code civil énumère l'ensemble des pouvoirs du JAF, lequel peut décider de la mise à l'abri de la victime et les modalités relatives aux enfants (A). Aussi, il importe de saisir que la durée des mesures de protection est au minimum de 6 mois (B).

A. La mise à l'abri de la victime et les modalités relatives aux enfants

1°. Le couple

De manière générale, en matière d'ordonnance de protection, une communication est faite au Ministère public, lequel fait connaître son avis. Le dossier de l'affaire lui est communiqué en application des articles 515-10 du Code civil et 425 du Code de Procédure Civile. Le Ministère public prend des conclusions écrites, qu'il notifie aux parties, dans lesquelles il peut s'en rapporter à la décision du JAF.

Le JAF peut décider d'interdire à l'auteur d'entrer en contact avec la victime, et/ou lui interdire la détention d'arme et en ordonner le dépôt au greffe.

Concernant le logement, le principe est celui de l'attribution automatique à la victime, sauf exception. Le JAF peut décider de la prise en charge des frais afférents au logement quand bien même la victime disposerait d'un logement d'urgence (dispositif aux partenaires liés par un Pacs et aux concubins depuis la loi du 04 août 2014 ; art. 515-11, 4° du Code civil).

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, si la victime est mise à l'abri, le JAF peut l'autoriser à dissimuler sa nouvelle adresse en élisant domicile : chez son avocat, auprès du procureur de la république ou encore chez une personne morale qualifiée. (art. 515-11, 6° et 6°bis du Code civil et art. 1136-5 du Code de Procédure Civile).

En outre, le JAF a la possibilité d'orienter la victime vers une structure accompagnant les victimes de violences conjugales.

Concernant les obligations de solidarité au sein du couple, le JAF fixe le devoir de secours pour les couples mariés ou le devoir d'aide matérielle pour les partenaires liés par un Pacs. Or, du fait de l'absence de solidarité entre les concubins, le JAF ne peut mettre à la charge de l'auteur des violences une quelconque obligation à l'égard de la victime.

Cependant, quel que soit le statut du couple, marié, lié par un Pacs ou en concubinage, le JAF se prononce sur les modalités relatives aux enfants.

2°. Les modalités relatives aux enfants

Ainsi, le JAF se prononce sur l'autorité parentale, la résidence habituelle des enfants, le droit de visite et d'hébergement et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants issus du mariage, du Pacs ou du concubinage (art. 515-11, 5° du Code civil).

L'article 515-11 *in fine* du Code civil prévoit que lorsque les violences sont susceptibles de mettre en danger les enfants, le juge doit informer « *sans délai* » le procureur de la république.

Désormais, la protection de l'enfant est placée sous la responsabilité du Juge aux affaires familiales qui a pour obligation d'en informer le procureur de la république, lequel pourra alors charger le juge des enfants de la protection des enfants en danger.

Il reste qu'il est important de comprendre que les mesures de l'ordonnance de protection n'ont pas vocation à s'appliquer sans limitation de durée puisqu'elles ont un caractère imminent provisoire.

B. La durée des mesures de protection

Article 515-12 du Code civil modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 32

Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises **pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance**. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée **ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale**. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

1°. Le principe

Depuis le 1^{er} octobre 2014, les mesures de l'ordonnance de protection sont valables pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification de ladite ordonnance.

2°. Exception

Exceptionnellement, la durée de ces mesures peut être prorogée dans le cadre d'une procédure de divorce (ou de séparation de corps) ou d'une requête JAF relative à l'autorité parentale.

- Lorsque le JAF a été saisi d'une requête en divorce ou en séparation de corps, les mesures de protection peuvent être valables jusqu'à la notification de l'Ordonnance de Non Conciliation (ONC ; qui est la première décision de justice dans le cadre d'une procédure de divorce). Si l'ordonnance de protection intervient après l'ONC, elle produit effet jusqu'au prononcé du divorce ou de la séparation de corps, sauf si le juge en décide autrement (article 1136-13 du Code civil).

Le JAF dispose d'un réel pouvoir pour déterminer la durée des mesures de protection.

- Désormais, avec la loi du 4 août 2014, le renouvellement des mesures de protection est possible lorsqu'une requête JAF relative à l'autorité parentale est déposée. Cette disposition s'adresse à tous les couples, qu'ils soient mariés, liés par un Pacs ou en concubinage.

Toutefois, cela ne résout pas les demandes de renouvellement de l'ordonnance de protection pour les couples non mariés sans enfants.

Dès lors, les couples qui n'ont pas d'enfant ou qui n'ont plus d'enfants à charge ne peuvent bénéficier de la prorogation des mesures de l'ordonnance de protection. Le législateur n'a pas prévu cette possibilité.

3°. La caducité des mesures de protection

Les mesures de l'ordonnance de protection deviennent caduques si aucune requête n'a été déposée devant le JAF dans les six mois.

En conséquence, le retour de plein droit de l'auteur des violences au domicile conjugal est parfaitement légal et l'ensemble des mesures décidées par le JAF n'ont plus vocation à s'appliquer y compris celles relatives aux enfants.

Il est plus que fondamental de saisir qu'il incombe à la victime d'entrer dans un processus juridique et judiciaire pour pouvoir bénéficier d'une protection au-delà du délai de 6 mois.

L'article 515-12 du Code civil prévoit que le JAF peut à tout instant modifier, supprimer ou même rapporter l'ordonnance de protection. Il peut décider de nouvelles mesures de protection tout comme il peut dispenser temporairement l'auteur des violences de certaines obligations.

Aussi, la modification de l'ordonnance de protection peut intervenir à la demande du ministère public ou à la demande d'une des parties.

CONCLUSION

Juridiquement, la prise en compte des violences conjugales par le juge suppose la réunion d'un certain nombre de conditions, avec la constitution d'un dossier permettant d'établir « *l'existence des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou un plusieurs enfants sont exposés* » (art.515-11 alinéa 1^{er} du Code civil).

Cette protection lorsqu'elle est accordée, reste éminemment temporaire. Il importe de saisir que l'ordonnance de protection est un dispositif spécifique, qui vient parer une situation d'urgence et de danger. Sa délivrance n'est pas systématique.

Aussi, l'action du juge pénal inscrit les violences conjugales dans le cadre infractionnel au titre des violences volontaires. Par ailleurs, le non respect des mesures de l'ordonnance de protection est constitutif d'un délit.

À n'en pas douter, il existe véritablement un droit spécifique dédié à la lutte contre les violences conjugales.